

## **DECISIONS**



**COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
DU VAL DE SULLY**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Val de Sully Séance ordinaire du 10 mai 2022

Le mardi dix mai deux mil vingt-deux, à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du conseil communautaire au siège de la communauté de communes à Bonnée, sous la présidence de Monsieur Gérard BOUDIER, Président.

DATE DE CONVOCATION	
3 mai 2022	

DATE D'AFFICHAGE	
3 mai 2022	

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	35
Présents	29
Votants	33

DÉLIBÉRATION 2022-02	
Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Lion en Sullias	

**Présents (29) :** Danielle GRESSETTE, Marie-Thérèse FORESTIER, Nicole BRAGUE, Stéphanie LAWRIE, Marie-Madeleine HAMARD, Fabienne ROLLION, Michelle PRUNEAU, Sylvie DION, Armelle LEFAUCHEUX, Jeannette LEVEILLE, Edwige LEVEILLE, Lucette BENOIST, Sarah RICHARD et Messieurs Gérard BOUDIER, Michel AUGER, Alain MOTTAIS, Serge MERCADIE, Patrick BERTHON, Christian COLAS, Hubert FOURNIER, Aymeric SERGENT, Ugo PLANCHET, Gilles BURGEVIN, Jean-Claude ASSELIN, Jean-Luc RIGLET, Patrick HELAINE, Patrick SOLHEID, Eric HAUER, Gilbert METHIVIER formant la majorité des membres en exercice.

**Pouvoirs (4) :** Madame Nadine MICHEL à Monsieur Michel AUGER, Madame Josiane BORNE à Monsieur Hubert FOURNIER, Madame Christelle GONDROY à Monsieur Aymeric SERGENT, Monsieur Didier MARTIN à Madame Sylvie DION

**Absents/excusés (2) :** Messieurs Philippe DOMENECH et Patrick FOULON

**Secrétaire de séance :** Madame Lucette BENOIST

La commune de Lion en Sullias accueille sur son territoire une exploitation agricole qui souhaite installer un hangar pour développer son activité de production de noisettes et contribuer au développement de cette filière.

La mise en œuvre de ce projet nécessite de réaliser une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Lion en Sullias.

La compétence urbanisme de planification ayant été transférée à la Communauté de communes de Val de Sully, il incombe à cette dernière de diligenter la procédure.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lion en Sullias approuvé le 25 septembre 2009 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président.

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré,

**DECIDENT :**

➤ D'autoriser Monsieur le Président à engager la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Lion en Sullias en vue de permettre le développement de l'activité d'une exploitation agricole qui contribuera au développement économique de la collectivité et à la création d'emplois ;

➤ D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Etant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme au registre

POUR	33
CONTRE	-
ABSTENTIONS	-

Acte rendu exécutoire après  
Réception en Préfecture le .....  
Publication ou affichage le .....





**COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
DU VAL DE SULLY**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Val de Sully Séance ordinaire du 6 juillet 2021

Le mardi six juillet deux mil vingt et un, à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully s'est réuni en séance ordinaire dans la salle polyvalente de la commune d'Ouzouer sur Loire, sous la présidence de Monsieur Gérard BOUDIER, Président.

DATE DE CONVOCATION	
29 juin 2021	

DATE D'AFFICHAGE	
30 juin 2021	

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	35
Présents	31
Votants	33

DÉLIBÉRATION 2021-149	
Transfert de la compétence PLU	

**Présents (25) :** Mesdames Danielle GRESSETTE, Marie-Thérèse FORESTIER, Nicole BRAGUE, Stéphanie LAWRIE, Josiane BORNE, Marie-Madeleine HAMARD, Fabienne ROLLION, Jeannette LEVEILLE, Edwige LEVEILLE, Armelle LEFAUCHEUX, Lucette BENOIST, Sarah RICHARD, et Messieurs Michel AUGER, Gérard BOUDIER, Alain MOTTAIS, Serge MERCADIE, Philippe THUILLIER, Christian COLAS, Philippe DOMENECH, Aymeric SERGENT, Ugo PLANCHET, Gilles BURGEVIN, Jean-Claude BADAIRE, Jean-Luc RIGLET, Eric HAUER formant la majorité des membres en exercice.  
**Pouvoirs (8) :** Madame Christelle GONDROY à Madame Marie-Madeleine HAMARD, Monsieur Gilbert METHIVIER à Madame Danielle GRESSETTE, Monsieur Hubert FOURNIER à Madame Josiane BORNE, Monsieur Jean-Claude ASSELIN à Monsieur Gilles BURGEVIN, Madame Sylvie DION à Madame Jeannette LEVEILLE, Monsieur Patrick HELAINE à Monsieur Alain MOTTAIS, Monsieur Didier MARTIN à Madame Edwige LEVEILLE, Monsieur Patrick SOLHEID à Monsieur Jean-Luc RIGLET  
**Absents/excusés (2) :** Madame Nadine MICHEL et Monsieur Patrick FOULON

Secrétaire de séance : Monsieur Eric HAUER

**Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un outil essentiel d'aménagement de l'espace.**

L'échelle intercommunale apparaît aujourd'hui comme étant la plus cohérente pour l'élaboration de ce document et la plus pertinente pour appréhender et répondre aux enjeux d'aménagement du territoire (habitat, mobilité, activités économiques, développement commercial, environnement, ...) qui nécessitent d'être pris en compte sur un territoire plus vaste que le périmètre de la commune.

L'article 136 II al.3 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové prévoit que le conseil communautaire peut à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes. Si le conseil communautaire se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté de communes, sauf si au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population intercommunale s'y opposent dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant.

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré,

### **DÉCIDENT :**

- **D'approuver le transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes.**  
Etant précisé que les statuts de la Communauté de communes seront modifiés en conséquence.

POUR	31
CONTRE	2
ABSTENTION	-

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme au registre



Acte rendu exécutoire après  
Rédaction en Préfecture le .....  
Publication ou affichage le .....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

05/05/2023

N° E23000069 /45

le président du tribunal administratif

**Décision désignation commissaire**

Vu enregistrée le 26/04/2023, la lettre par laquelle le président de la communauté de communes du Val de Sully demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet :

*la déclaration de projet présentée par la communauté de communes du Val de Sully emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de LION-EN-SULLIAS (Loiret) en vue de l'implantation d'un bâtiment de stockage et de transformation de noisettes sur cette commune ;*

Vu la décision en date du 15 octobre 2020 par laquelle le président du tribunal a délégué à Mme Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, le pouvoir de désigner les commissaires enquêteurs pour les enquêtes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

**DECIDE**

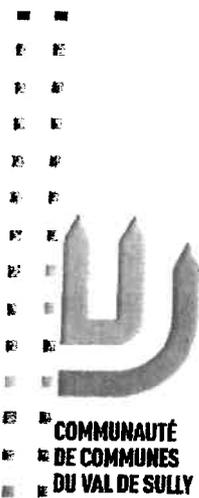
**ARTICLE 1** : Monsieur Michel BENOIT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au président de la communauté de communes du Val de Sully et à Monsieur Michel BENOIT.

La Présidente déléguée,

  
Anne LEFEBVRE-SOPPELSA



COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
DU VAL DE SULLY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRETE n°2023-06

**Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local  
d'Urbanisme de la commune de Lion-en-Sullias en vue de l'implantation  
d'un bâtiment de stockage et de transformation de noisettes sur son  
territoire  
Lancement d'une enquête publique**

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Sully,

- Vu les articles L. 2212-1, 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 300-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lion-en-Sullias approuvé le 25 septembre 2009 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully n°2021-149 du 6 juillet 2021 approuvant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully n°2022-92 du 10 mai 2022 relative à la prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU de Lion-en-Sullias, concernant l'implantation d'un bâtiment de stockage et de transformation de noisettes ;
- Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées du 6 mars 2023 ;
- Vu l'avis délibéré n°2023-4041 du 17 mars 2023 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Centre-Val de Loire ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 20 mars 2023 ;
- Vu la décision de Madame la Présidente déléguée du Tribunal administratif d'Orléans du 5 mai 2023 désignant Monsieur Michel BENOIT, Directeur général retraité, comme commissaire enquêteur ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé à une enquête publique pour la déclaration de projet, présentée par la Communauté de communes du Val de Sully, emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Lion-en-Sullias (Loiret) en vue de l'implantation d'un bâtiment de stockage et de transformation de noisettes, du 5 juin (9h00) au 5 juillet 2023 (18h00) inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Michel BENOIT, Directeur général retraité, a été désigné commissaire enquêteur par Madame la Présidente déléguée du Tribunal administratif d'Orléans.

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier et un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Lion-en-Sullias et au siège de la Communauté de

communes, pendant la durée de l'enquête, du 5 juin (9h00) au 5 juillet 2023 (18h00) inclus, à l'exception des jours fériés :

- mairie de Lion-en-Sullias

- o les lundis et vendredis, de 13h30 à 18h,
- o les mardis, de 10h à 12h,

- siège de la Communauté de communes

- o des lundis aux vendredis, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par voie électronique ([enquetepublique@valdesully.fr](mailto:enquetepublique@valdesully.fr)) ou par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur au siège de la Communauté de communes, 28 route des Bordes 45460 Bonnée.

Les pièces du dossier seront également consultables en version numérique, depuis un ordinateur mis à disposition ou sur le site de la commune de Lion-en-Sullias (<https://lionensullias.fr/>) et de la Communauté de communes (<https://valdesully.fr/>).

**ARTICLE 4 :** Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Lion-en-Sullias pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le lundi 5 juin 2023 de 9h00 à 12h00,
- le samedi 17 juin 2023 de 10h00 à 12h00,
- le mercredi 5 juillet 2023 de 15h00 à 18h00.

**ARTICLE 5 :** À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 6 :** Après avoir clos le dossier et signé les registres précités dont les feuillets auront été cotés et paraphés par lui, et avoir visé les observations formulées ainsi que les pièces du dossier, le commissaire enquêteur transmettra le tout au Président de la Communauté de communes du Val de Sully avec ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois.

**ARTICLE 7 :** Au terme de l'enquête, le dossier de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Lion-en-Sullias (Loiret) en vue de l'implantation d'un bâtiment de stockage et de transformation de noisettes sur son territoire sera soumis au Conseil Communautaire pour approbation tel que présenté dans le dossier soumis à l'enquête publique et éventuellement modifié pour prendre en compte les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

**ARTICLE 8 :** A compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public pendant un an à la mairie de Lion-en-Sullias et au siège de la Communauté de communes. Toute information relative à cette enquête pourra être consultée sur le site de la commune de Lion-en-Sullias (<https://lionensullias.fr/>) et de la Communauté de communes (<https://valdesully.fr/>).

**ARTICLE 9 :** Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Monsieur le Maire de la commune de Lion-en-Sullias.

**ARTICLE 10 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci,

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Loiret, à savoir : **La République du Centre et Le Journal de Gien.**

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié dans les conditions en usage de la Communauté de communes du Val de Sully et sera affiché à la mairie de Lion-en-Sullias.

Fait à Bonnée, le 15 mai 2023.

Le Président,

Gérard   


Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Affiché au siège de la Communauté de communes du Val de Sully le : 16/05/2023

**AVIS CDPENAF**

**Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels,  
Agricoles et Forestiers du Loiret  
Séance du 20 mars 2023**

**Avis sur la déclaration de projet emportant mise en comptabilité du  
Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lion en Sullias pour l'implantation  
d'un bâtiment de stockage et de transformation de noisettes**

Par courrier reçu en date du 10 février 2023, la communauté de communes du Val de Sully a sollicité l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Loiret pour la déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU de Lion en Sullias, afin de permettre l'implantation d'un bâtiment de stockage et de transformation de noisettes sur son territoire. Cette demande s'appuie sur la délibération de la communauté de communes du Val de Sully en date du 10 mai 2022.

Cette transmission a été faite dans le cadre de l'auto-saisine, en application des dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, sur tous les documents d'urbanisme et pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole. La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Loiret s'est réunie le 20 mars 2023 et a examiné cette demande.

La communauté de communes du Val de Sully a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lion en Sullias, pour le projet d'implantation d'un bâtiment de stockage et de transformation de noisettes sur son territoire, au travers de la modification du zonage actuel.

**Présentation du projet :**

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment dédié au stockage et à la transformation des noisettes ayant pour objectif la diversification et la valorisation de la production locale de noisettes sur la parcelle AM n° 285 d'une superficie d'environ 1,5 ha en zone N.

Il comprendra un bâtiment de 875 m<sup>2</sup> environ, avec une structure métallique et une toiture photovoltaïque incluant une unité de séchage, de tri, de calibrage et une huilerie ainsi que l'installation d'une citerne souple.

Les arbres et les haies situés à proximité seront conservés pour masquer le bâtiment.

La DPMECDU prévoit sur la parcelle un passage de zone N en zone A ainsi qu'une évolution du règlement écrit pour permettre la construction du bâtiment et assurer une meilleure cohérence avec l'occupation effective du sol (parcelle inscrite à la PAC).

La réalisation de ce projet permettra d'encourager la diversification de l'activité agricole pour en assurer la pérennité et de lutter contre l'enfrichement des terres au travers du développement d'une activité connexe à la production agricole, de valoriser la production locale de noisettes en créant la 1<sup>ère</sup> filière de noisettes bio du Loiret avec une volonté de nationaliser la production, et de promouvoir des produits de qualité majoritairement français répondant à plusieurs objectifs de production durable et responsable.

**La commission émet un avis favorable à cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU proposée.**

P/La Préfète,

**La Présidente de séance,  
La Directrice adjointe,**



**Sandrine REVERCHON-SALLE**

**AVIS MRAE**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur  
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Lion-en-Sullias (45)  
dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation  
d'un bâtiment de stockage et de transformation de noisettes**

N°MRAe 2023-4041

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 17 mars 2023, en présence de**

**Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE et Isabelle La JEUNESSE,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020, 15 juin 2021 et du 9 mars 2023 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-4041 (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité du PLU de Lion-en-Sullias (45), reçue le 17 janvier 2023 ;

**Considérant** que la communauté de communes du Val de Sully (45) souhaite mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme (PLU) de Lion-en-Sullias en vue de permettre l'aménagement d'un bâtiment de stockage et de transformation de noisettes d'une surface de plancher de 875 m<sup>2</sup>, à l'ouest du territoire communal ;

**Considérant** que le terrain d'emprise concerné par le projet, de l'ordre de 1,5 ha, est actuellement en zone naturelle « N » au PLU de Lion-en-Sullias ; qu'il ne permet pas l'opération ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLU vise à modifier le classement de cette zone en un secteur agricole « A » ;

**Considérant** que le projet est situé au sein du site Natura 2000 « Sologne » ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4041 en date du 17 mars 2023

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Lion-en-Sullias (45)

**Considérant** que le projet est par ailleurs concerné par une étude de pré-détermination des zones humides potentielles sur le bassin Loire-Bretagne ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats,

**Considérant** que le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lion-en-Sullias (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lion-en-Sullias (45), présentée par la communauté de communes du Val de Sully, n°2023-4041, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 17 mars 2022,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4041 en date du 17 mars 2023

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Lion-en-Sullias (45)

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.